
STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS GAYS ET LESBIENS – APGL

Article 1 - Constitution

Il est fondé pour une durée indéterminée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les présents statuts et par un règlement intérieur établi par le Bureau et approuvé par les membres de l'association autre que les membres de soutien au plus tard un an après l'adoption des présents statuts.

Article 2 - Dénomination et domiciliation

L'Association a pour nom « **Association des Parents Gays et Lesbiens** » (APGL) et son siège est domicilié à :
APGL Nationale et Paris –c/o Centre LGBT– 63 rue Beaubourg – 75003 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux des familles concernées par l'homosexualité, des familles homoparentales, des parents homosexuels, des personnes homosexuel(le)s, des enfants de ces familles.

Il est rappelé que le terme « homoparentalité est un néologisme créé en 1997 par l'APGL pour désigner « toutes les situations familiales dans lesquelles au moins un adulte qui s'autodésigne comme homosexuel est le parent d'au moins un enfant » (APGL , 1997 : « petit guide bibliographique à l'usage des familles homoparentales et des autres ») , reconnu aujourd'hui dans les dictionnaires de la langue française .

L'Association, mixte, à caractère social, éducatif et culturel, met en place un réseau de solidarité, de convivialité, de réflexion et d'actions.

L'association vise à inscrire toutes les formes de familles homoparentales dans la réalité juridique et sociale.

L'association combat l'homophobie, les préjugés et les discriminations dont peuvent faire l'objet pères et mères homosexuel(les), leurs enfants .

L'association soutient également les personnes homosexuelles désirant fonder une famille et les personnes morales concernées par l'homosexualité et la parentalité.

L'Association défend le droit des enfants à ce que leur famille soit juridiquement et socialement reconnue.

L'Association se réserve la possibilité d'ester en justice, et d'exercer les droits de la partie civile au pénal.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent de tous les moyens légaux prévus par la loi et font l'objet d'une comptabilité dûment tenue à jour par son Bureau.

Article 5 - Membres

Conformément à l'article L 211-1 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, l'association regroupe des parents de l'un ou l'autre sexe, en couples ou célibataires , et plus généralement "toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente" , concernés par l'homosexualité et la parentalité.

Les membres acceptent les présents statuts et se sont acquittés de la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le bureau.

L'association soutient également les personnes homosexuelles désirant fonder une famille et les personnes morales concernées par l'homosexualité et la parentalité.

Les différentes catégories de membres, ainsi que les droits et obligations attenants à chaque catégorie, sont décrits dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 - Radiation et exclusion

Est radié le membre qui démissionne par lettre adressée au (à la) président(e), le membre personne morale mis en redressement judiciaire ou dissout, le membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation.

Est exclu dans les formes légales et par décision du Bureau le membre ne s'étant pas conformé à l'objet de l'Association ou ayant agi gravement contre un tiers ou l'Association, notamment le membre ayant tenu des propos homophobes, racistes, xénophobes, antisémites, sexistes, pédophiles, diffamatoires, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ou orales au bureau.

Article 7 - Assemblée générale

Dans cet article, la dénomination « membre » s'entend comme tous les membres adhérents à l'APGL à l'exception des membres de soutien.

L'assemblée générale ordinaire, est convoquée au cours du dernier trimestre de chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du bureau ou à la demande de 20% des membres inscrits.

Dans tous les cas, les membres sont, au moins un mois à l'avance, informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Dans le cas de modifications de statuts, ces derniers doivent être envoyés aux membres préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du bureau. Au cours de cette assemblée, le(la) président(e) expose la situation morale de l'association. Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour sur demande motivée d'au moins 10% des membres transmise au bureau dans les 10 jours suivant la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Aucune autre question que celle(s) à l'ordre du jour ne peut être débattue.

Les statuts sont modifiés par réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ne peuvent participer aux votes que les membres (cf. art. 5).

Le quorum est fixé à 25% des membres (total des membres présents et des membres votant par correspondance) et les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas prévus à l'article 8.

Dans le cas où le quorum d'une assemblée générale n'aurait pas pu être atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée générale dont l'ordre du jour sera identique à la précédente, sans condition de quorum.

Le compte rendu de l'assemblée générale, établi conformément à la loi, doit être disponible dans les deux mois suivants la réunion et peut être adressé à tout membre sur simple demande écrite.

L'assemblée générale décide par vote du nombre des commissions de travail et leur domaine de compétence.

Article 8 - Dissolution

L'Association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire à majorité des deux tiers des membres (hors membres de soutien) ou, en l'absence de quorum, par décision d'une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée dans un délai d'un mois suivant la première et pouvant voter sans exigence de quorum à la majorité simple.

Les formalités de la dissolution sont effectuées par le Bureau et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 9 – Bureau et conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil ne peut être composé que de membres adhérents à l'APGL à l'exception des membres de soutien, à jour de leur cotisation.

Le conseil est composée :

- d'un bureau, élu par l'assemblée générale
Ce bureau est constitué de six à huit membres du conseil, à savoir d'au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Parmi ses membres figurent, de préférence, dans un souci de parité, un(e) co-président(e) de sexe différent de celui du (de la) président(e).

Les autres fonctions sont définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau a les pouvoirs ordinaires d'un Bureau

- de membres des commissions, ces derniers sont élus au sein de leurs commissions respectives ;
- de représentants des antennes tournant. Ces représentants d'antenne sont mandatés par le bureau de chaque antenne.
A chaque AG, un calendrier de présence des antennes élaboré par le bureau entrant est présenté pour l'année.
- les membres honoraires qui le souhaitent.

Le(la) président(e) du bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En particulier, sur décision motivée du bureau, il (elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

Lors des réunions du conseil, la présence des deux tiers des membres du bureau ainsi que la présence de la moitié des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Lors des réunions du bureau, la présence des deux tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les dépenses importantes ne peuvent être engagées que, d'une manière conjointe, par le(a) Trésorier(ère) d'une part et le (la) Président(e) ou le (la) Co-président(e) d'autre part, de l'Association.

Peuvent être démis les membres du Bureau non assidus aux réunions sans excuse ou les membres irrespectueux des statuts. Le Bureau a la possibilité de remplacer par simple nomination ses membres démis ou démissionnaires.

Peuvent être démis les membres du Conseil non assidus aux réunions sans excuse ou les membres irrespectueux des statuts. Le Conseil a la possibilité de remplacer par simple nomination ses membres démis ou démissionnaires.

Article 10 - Election du bureau

Ne peuvent être candidates au bureau que les listes de membres à jour de leur cotisation (à l'exception des membres de soutien), composées conformément à l'article 9, ayant adressé au bureau sortant, par courrier recommandé, leur profession de foi (motivations et propositions), et cela dans les dix jours suivant la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite, excepté(e)s le(la) président(e) et le (la) co-président(e) limité(e)s à cinq mandats consécutifs.

Les membres peuvent voter par correspondance. Les bulletins de vote, profession de foi, modalités du vote et listes sont adressés aux adhérents au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Le vote est organisé au bulletin secret, au scrutin de liste à la majorité simple.

Les fonctions au sein du bureau et du conseil ne sont pas rémunérées.

Article 11 - Organisation interne

Elle est régie par le règlement intérieur qui prévoit notamment le fonctionnement du Bureau, **le fonctionnement du conseil d'administration**, le fonctionnement des antennes (dont les responsables sont coopté(e)s ou à défaut nommé(e)s pour une durée indéterminée par le Bureau), celles-ci représentant localement l'Association, **la déclaration des antennes en tant que section locale de l'Association**, le fonctionnement du Comité d'Action qui regroupe les membres responsables de projets de l'Association.